



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Première Commission

Point 99 v) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : application
de la Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication, du stockage et de l'emploi
des armes chimiques et sur leur destruction**

Pologne : projet de résolution

Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

˘ *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution [67/54](#), adoptée le 3 décembre 2012 sans avoir été mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant que, depuis l'adoption de la résolution [67/54](#), deux autres États ont adhéré à la Convention, ce qui porte à 190 le nombre des États parties à la Convention,

Prenant note du Rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne sur l'utilisation qui aurait été faite d'armes chimiques dans la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013², dans lequel la Mission conclut que des armes chimiques ont été utilisées à relativement grande échelle, lors du conflit opposant les parties en République arabe syrienne, y compris contre des civils et des enfants,

Condamnant avec la plus grande fermeté l'utilisation des armes chimiques,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

² [A/67/997-S/2013/553](#).



Prenant note de la décision EC-M-33/DEC.1 prise le 27 septembre 2013 par le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi que de la résolution 2118 (2013) adoptée par le Conseil de sécurité à la même date,

Réaffirmant l'importance des résultats de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée « la troisième Conférence d'examen »), y compris son rapport final consensuel, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique interdisant une catégorie entière d'armes de destruction massive de façon non discriminatoire et vérifiable, dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention était une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

Convaincue que la Convention, 16 ans après son entrée en vigueur, a renforcé son rôle de norme internationale contre les armes chimiques, et qu'elle contribue de façon non négligeable :

- a) À la paix et à la sécurité internationales;
- b) À l'élimination des armes chimiques et à la prévention de leur réapparition;
- c) À l'objectif ultime du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace;
- d) À exclure complètement, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, la possibilité de l'emploi des armes chimiques;
- e) À promouvoir la coopération internationale et l'échange d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques entre États parties à des fins pacifiques, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties;

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but et pour renforcer la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne sauraient être pleinement atteints s'il reste ne serait-ce qu'un seul État non partie qui soit susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention;

2. *Souligne* que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques et en interdisant l'acquisition ou l'emploi de ces armes, prévoit une assistance et une protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et organise la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques;

3. *Prend note* de l'incidence du progrès scientifique et technologique sur l'application effective de la Convention et souligne qu'il importe que l'Organisation

pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes chargés de l'élaboration des politiques prennent dûment en compte ces évolutions;

4. *Réaffirme* que l'obligation des États parties d'achever la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de son annexe sur la vérification, et sous le contrôle du Secrétariat technique, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention;

5. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens;

6. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen s'est dite préoccupée par la déclaration du Directeur général figurant dans le rapport qu'il a soumis conformément au paragraphe 2 du document C-16/DEC.11, daté du 11 décembre 2011, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'ont pas été en mesure de respecter intégralement le délai final prorogé du 29 avril 2012 fixé pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de son annexe sur la vérification, et dans le respect intégral des décisions pertinentes qui ont été prises;

7. *Note avec inquiétude* qu'outre la menace de la production, l'acquisition et l'utilisation éventuelles d'armes chimiques par les États, la communauté internationale est aussi exposée à celle de la production, de l'acquisition et de l'utilisation de telles armes par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes – autant de sources de préoccupation qui ont fait ressortir combien il importait de parvenir à l'adhésion universelle à la Convention, et de s'assurer que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques soit extrêmement bien préparée à intervenir, et affirme que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux mesures d'application nationales (art. VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (art. X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

8. *Souligne* que l'application, au niveau national, de toutes les dispositions de la Convention, notamment la présentation dans les délais de déclarations précises et complètes, conformément à ces dispositions, ainsi que d'informations actualisés sur ces déclarations, est indispensable à l'efficacité et à l'efficacé du régime de la Convention;

9. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties;

10. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et avec l'efficacité requise;

11. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

12. *Se félicite* des progrès concernant les mesures d'application nationales que les États parties sont tenus de prendre selon l'article VII de la Convention, loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif aux obligations prévues à l'article VII, prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel; et souligne que la troisième Conférence d'examen a noté que les États se sont engagés à adopter d'urgence, conformément aux procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter intégralement des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention, et à examiner périodiquement l'efficacité desdites mesures;

13. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes et se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, et encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour que les acteurs concernés soient parfaitement prêts à intervenir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite de l'efficacité et de l'efficience gagnés grâce à l'accent mis sur la pleine exploitation des capacités et savoir-faire régionaux et sous-régionaux, notamment en tirant parti des centres de formation en place;

14. *Se félicite* de la création du Réseau international de soutien aux victimes d'armes chimiques et d'un fonds d'affectation spéciale à cet effet;

15. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques menées à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques, ainsi que de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention;

16. *Souligne* que l'application intégrale de l'article XI vient à l'appui du renforcement des capacités de chaque État partie et, partant, renforce leur capacité d'appliquer pleinement la Convention et, dans ce contexte, souligne également l'importance que revêtent l'assistance et le renforcement des capacités, au niveau national, dans le domaine des activités chimiques, à des fins non interdites par la Convention;

17. *Salue* l'adoption, le 1^{er} décembre 2011, de la décision C-16/DEC.10 sur les éléments d'un cadre convenu d'application intégrale de l'article XI par la Conférence des États parties à sa seizième session, et souligne que ce document propose des lignes directrices pour l'application intégrale, effective et non discriminatoire dudit article, ainsi que des pistes de travaux futurs pour progresser vers la réalisation des objectifs qui y sont fixés;

18. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient

la vérification internationale de son application, et d'offrir aux États parties un lieu de concertation et de coopération;

19. *Se réjouit* du désir exprimé par la troisième Conférence d'examen d'améliorer les échanges avec l'industrie chimique, la communauté scientifique, les milieux universitaires et les organisations de la société civile s'occupant de questions en rapport avec la Convention, et de coopérer, le cas échéant, avec les autres organisations internationales et régionales pertinentes, pour promouvoir les buts de la Convention;

20. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;

21. *Se félicite également* que le prix Nobel de la paix de 2013 ait été décerné à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour la vaste action qu'elle mène en vue d'éliminer les armes chimiques;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».